

Re Rana

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4.3 visant les courtiers en épargne collective

et

Baljit Bassi Rana

2023 OCRI 40

Organisme canadien de réglementation des investissements
Jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique

Audience électronique tenue le 25 mai 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 25 mai 2023
Motifs de la décision publiés le 21 novembre 2023

Jury d'audience

Nils Preshaw, président
Barbara Fraser, membre représentant le secteur
Susan Monk, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application de l'Association canadienne de courtiers de fonds mutuels (maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements)
Hunter Parsons, avocat de l'intimée
Baljit Bassi Rana, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

LE CONTEXTE

1. Le 25 mai 2023, un jury d'audience (le jury) a accepté une entente de règlement entre le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR) et M^{me} Baljit Bassi Rana (l'intimée).
2. L'intimée a comparu à l'audience par voie électronique et était représentée par un avocat.
3. Après avoir entendu les observations des avocats du nouvel OAR et de l'intimée, le jury a entériné l'entente de règlement, en précisant que les présents motifs suivraient.
4. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe 1 des présents motifs.
5. L'ordonnance du jury est jointe à l'annexe 2.

Le nouvel OAR

6. Le nouvel OAR est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective et toutes les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. Il est issu de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

7. Les règles, procédures et règlements applicables en l'espèce sont les suivants :

- a) les Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) les Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure);
- c) le Règlement n° 1, qui est le règlement général du nouvel OAR.

8. Après l'audience du 1^{er} juin 2023, le nouvel OAR a changé de nom pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI). Les présents motifs font néanmoins référence au nouvel OAR dans leur ensemble.

LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

9. En règle générale, la seule question que doit trancher le jury d'audience lors d'une audience de règlement est celle de l'acceptation ou du rejet d'une entente de règlement en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

10. Cependant, deux questions préliminaires ont été soulevées en l'espèce :

- a) la première était une requête visant à tenir l'audience de règlement malgré le fait que 10 jours ne s'étaient pas écoulés depuis la publication de l'avis d'audience, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 15.2 1) des Règles de procédure;
- b) la seconde était une requête pour procéder à huis clos au moins jusqu'à ce que le jury accepte ou rejette l'entente de règlement.

LE DROIT SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

L'abrégement des délais

11. La Règle de procédure 15.2 intitulée « Avis et publicité » ne permet pas au jury d'audience d'examiner une entente de règlement à l'amiable à moins qu'un avis ait été donné au moins 10 jours à l'avance. L'avis d'audience doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement, et il doit également donner des renseignements suffisants permettant d'identifier la personne ou le membre concerné et la nature globale des allégations qui font l'objet du règlement.

12. Malgré cette exigence, la Règle de procédure 2.2 permet au jury d'audience de se soustraire à toute obligation aux conditions qu'il juge appropriées.

L'audience à huis clos

13. La Cour suprême du Canada a formulé des recommandations sur ce qui est communément appelé le « principe de la publicité des débats judiciaires ». On peut notamment citer [Dagenais c. Société Radio-Canada](#), 1994 CanLII 39 (C.S.C.), [Sierra Club du Canada c. Canada \(ministre des Finances\)](#), 2002 CanLII 41 (C.S.C.) et [Sherman \(Succession\) c. Donovan](#), 2021 CanLII 25, par. 1-3 (C.S.C.).

14. La Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, intitulée « Audience tenue en public », semble reconnaître le principe de la publicité des débats judiciaires :

Une audience convoquée en vertu de la Règle 7.3 doit être tenue en public sauf lorsque le jury d'audience croit que des questions financières et personnelles ou d'autres affaires confidentielles pourraient être dévoilées au cours de l'audience et que ces affaires sont d'une nature telle qu'il est préférable, dans les circonstances, d'en éviter la divulgation dans l'intérêt d'une personne concernée ou dans l'intérêt du public plutôt que de se conformer au principe selon lequel les audiences doivent

être tenues en public; dans ce cas, le jury d'audience peut tenir l'audience à huis clos.

15. La Règle de procédure 1.8 prévoit également que les audiences du nouvel OAR doivent être publiques :

1.8 *Audiences publiques*

- 1) *Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toutes les audiences seront publiques, à moins que le jury ne l'ordonne autrement.*
- 2) *Un jury peut ordonner que la totalité ou une partie d'une audience soit tenue à huis clos lorsqu'il juge que des questions financières ou personnelles ou d'autres questions de nature privée seront abordées lors de l'audience et, compte tenu des circonstances, que la confidentialité de ces renseignements dans l'intérêt de toute personne touchée ou du public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.*
- 3) *Une audience électronique sera publique, à moins que le jury ne l'ordonne autrement en vertu du paragraphe 2) ou qu'il estime qu'il n'est pas pratique de tenir l'audience électronique de façon publique.*
- 4) *Un jury peut imposer les conditions qu'il juge appropriées pour le déroulement d'une audience tenue à huis clos.*
- 5) *Les pièces, documents et transcriptions qui ont trait à la partie d'une audience qui est tenue à huis clos sont désignés comme étant « confidentiels » et sont conservés séparément du registre public. L'accès à ce matériel n'est possible que sur ordonnance du jury.*

16. Les audiences de règlement supposent nécessairement l'examen par un jury d'audience d'une entente de règlement qui est conforme à la Règle 7.4.4.2 visant les courtiers en épargne collective et qui doit contenir, entre autres, les faits qui ont été reconnus, la renonciation de l'intimé à tout droit d'appel ainsi que les sanctions et les frais proposés.

17. La Règle 7.4.4.4 visant les courtiers en épargne collective prévoit qu'un intimé n'est lié par une entente de règlement que lorsque cette dernière a été acceptée par un jury d'audience :

Une entente de règlement ne deviendra exécutoire conformément à ses modalités qu'à la suite de son acceptation et, dans ce cas, le membre ou la personne sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience aux fins de l'avis qui lui est donné.

18. Le paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure permet au jury d'audience de procéder à huis clos :

Un jury d'audience peut, de son propre gré ou à la demande d'une partie, ordonner que la totalité ou une partie de l'audience de règlement soit tenue à huis clos, compte tenu des principes établis à la Règle 1.8.

19. Le paragraphe 15.2 4) des Règles de procédure autorise un jury d'audience à préserver la confidentialité de l'ensemble ou d'une partie du dossier judiciaire :

Lorsqu'une entente de règlement n'est pas acceptée, le jury d'audience peut décider de fournir et doit fournir, si une partie le demande, les motifs expliquant sa décision et il peut ordonner que la totalité ou une partie des motifs et de l'enregistrement de l'audience ne soit pas publique, compte tenu des principes établis à la Règle 1.8.

20. L'alinéa 8203 5) i) des récentes Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, datées du 15 mai 2023, est également instructif. Il explique qu'une audience doit être publique en vertu de la Règle 8200, sauf s'il s'agit d'une audience de règlement, auquel cas elle ne sera ouverte au public qu'après l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience.

21. Ni les Règles visant les courtiers en épargne collective, ni le Règlement n° 1, ni les Règles de procédure ne semblent donner aux jurys d'audience le pouvoir de prononcer une interdiction de publication.

Le privilège relatif aux règlements

22. Dans ses observations sur la requête de procéder à huis clos, l'avocate du nouvel OAR a fait valoir oralement que cette procédure était nécessaire pour protéger le privilège relatif aux règlements.

23. Dans *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CanLII 37 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a expliqué que le privilège relatif aux règlements est un privilège générique qui bénéficie d'une présomption d'inadmissibilité à l'égard des communications faites au cours des négociations d'un différend de nature juridique. Pour être protégé par le privilège relatif aux règlements, un document doit avoir été établi de manière confidentielle, sans qu'il y ait eu intention de le divulguer à un tiers.

24. La Cour suprême a également formulé les remarques suivantes dans l'arrêt *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.* concernant le privilège relatif aux règlements :

- a) Il n'est pas nécessaire que les communications précisent expressément qu'elles sont faites « sous toutes réserves » pour que le privilège relatif aux règlements s'applique. Toute communication orale ou écrite faite de manière confidentielle dans le but de tenter de résoudre un litige est protégée;
- b) Le privilège relatif aux règlements s'applique aux procédures civiles et criminelles;
- c) Les ententes de règlement négociées par les parties et destinées à rester confidentielles sont elles-mêmes protégées par le privilège. Le privilège s'applique également aux communications établies dans le cadre de négociations infructueuses.
- d) La divulgation d'une partie d'une entente de règlement n'entraîne pas nécessairement une renonciation au privilège sur l'ensemble de cette entente. Dans *Sable*, le privilège relatif aux règlements a continué de protéger les montants du règlement malgré la divulgation de toutes les autres modalités de l'entente de règlement.
- e) Des exceptions au privilège relatif aux règlements existent. La divulgation peut être exigée pour prévenir la surindemnisation d'un plaignant ou, par exemple, lorsqu'il est allégué que les négociations en vue d'un règlement concernaient des déclarations inexactes, une fraude ou l'abus d'influence. Toutefois, dans *Sable*, la Cour a rejeté l'argument selon lequel une exception au privilège relatif aux règlements devait s'appliquer au seul motif qu'elle favoriserait d'autres règlements.

25. Dans l'arrêt *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CanLII 35, par. 35 et 54 (C.S.C.), la Cour suprême explique par ailleurs que les parties peuvent renoncer au privilège relatif aux règlements et que les communications protégées peuvent être recevables dans la mesure où elles sont nécessaires pour prouver l'existence ou la portée d'une entente de règlement.

26. La renonciation au privilège peut se faire par la divulgation à un tiers, ou dans le cadre d'une action en justice, notamment lorsqu'il est nécessaire de se baser sur une communication ou une entente privilégiée pour soutenir une position de fond. Voir *Guelph (City) v. Super Blue Box Recycling Corp.*, 2004 CanLII 34954, par. 74 à 100 (Ont. S.C.J.).

27. Dans l'arrêt *Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier*, 2021 CanLII 54 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a formulé ses observations les plus récentes sur le privilège relatif aux règlements :

[95] Le privilège relatif aux règlements est une règle de preuve qui protège la confidentialité des communications et renseignements échangés en vue de régler un différend (*Union Carbide*, par. 1 et 31; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592, par. 80; Lafond et Thériault, n° 3-9). Il est reconnu comme étant fondamental en vue de la conclusion de l'entente entre les parties (*Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, [2013] 2 R.C.S. 623; *Union Carbide*, par. 1), car il favorise les discussions franches et ouvertes, ce qui facilite le règlement du différend, dans tous les types de médiation (*Union Carbide*, par. 31). [...]

[96] Le privilège relatif aux règlements n'est toutefois pas absolu. D'abord, les parties peuvent modifier son étendue contractuellement (*Union Carbide*, par. 39, 54 et 58), tant qu'elles ne privent pas le tribunal de son pouvoir de surveillance sur les questions d'ordre public. Ensuite, il existe certaines exceptions développées par la jurisprudence ou consacrées par la loi, qui permettent de lever la confidentialité, exceptionnellement, en cas de fraude ou de faute professionnelle du médiateur, par exemple (*Sable Offshore*, par. 19; *Union Carbide*, par. 34 et 49; [art. 606 n.C.p.c.](#); *Guide* 2016, p. 12).

[97] Dans l'arrêt *Union Carbide*, la Cour a réitéré l'importance d'une autre exception jurisprudentielle, l'exception relative aux règlements, laquelle est au cœur du présent pourvoi. Cette exception permet la divulgation des communications protégées afin de faire la preuve de l'existence ou de la portée d'un règlement découlant de la médiation (*Union Carbide*, par. 35-36; Roberge (2017), p. 104). Elle s'applique même si l'entente intervient seulement après la médiation (*Union Carbide*, par. 34). Conformément à son objectif, le champ d'application de l'exception est limité à ce qui est nécessaire pour prouver l'existence ou la portée du règlement (*ibid.*, par. 35).

[98] Dans *Union Carbide*, le juge Wagner, maintenant juge en chef, explique que l'exception relative aux règlements vise le même intérêt public que le privilège lui-même, c'est-à-dire favoriser les règlements à l'amiable : « Dès que les parties arrivent à un règlement, il importe, pour favoriser les règlements en général, que les parties soient en mesure de faire la preuve des modalités convenues » (par. 35). C'est en ce sens, comme le souligne le juge Wagner, que la divulgation faite en vue de prouver les modalités d'une entente favorise les règlements à l'amiable en général. Ainsi, l'exception n'affaiblit en rien le principe du privilège en médiation. Comme le note l'auteur Paul M. Perell (maintenant juge à la Cour supérieure de l'Ontario), [TRADUCTION] « lorsque l'offre faite sous toutes réserves a été acceptée, il n'y a plus aucune raison d'ordre public d'exclure la preuve, l'objectif de l'ordre public ayant été atteint » (« The Problems of Without Prejudice » (1992), 71 *R. du B. can.* 223, p. 234). Sous réserve des limites de l'ordre public, cette logique s'applique, à mon avis, tant en médiation familiale qu'en matière civile et commerciale, quand les parties décident de mettre la confidentialité au service de leur objectif primordial, c'est-à-dire arriver à une entente. Comme l'a écrit le juge de première instance : « Interdire de soumettre une telle preuve sur le fondement du principe de confidentialité rendrait impossible l'homologation d'une telle entente dès que l'existence de celle-ci est contestée, ce qui n'aurait guère de sens » (par. 41).

28. Dans des observations écrites complémentaires, l'avocate du nouvel OAR a présenté deux décisions concernant le privilège relatif aux règlements :

- a) *R. v. Pabani*, 1994 CanLII 8723 (Ont. C.A.), une affaire de meurtre qui portait sur la recevabilité des déclarations faites par Pabani à sa femme avant son meurtre et sur la question de savoir si ces déclarations étaient protégées par un privilège de *common law* protégeant les déclarations entre conjoints;
- b) *Pirie v. Wyld*, (1886), 11 O.R. 422, une affaire historique qui montre que les tribunaux canadiens reconnaissent depuis longtemps qu'il y a un intérêt public à protéger par le privilège les discussions liées à un règlement entre des parties, tant dans les procédures civiles que criminelles.

29. Le jury constate que le processus du nouvel OAR n'est pas le seul à exiger l'approbation des ententes de règlement. En Colombie-Britannique, les propositions de règlement concernant des mineurs et d'une valeur supérieure à 50 000 \$ doivent être approuvées par le tribunal en vertu du paragraphe 5 de l'article 40 de la *Infants Act*, R.S.B.C. 1996, c. 223. Les règlements proposés dans le cadre d'un recours collectif doivent également être approuvés par le tribunal [voir p. ex. *Aps v. Flight Centre Travel Group*, 2020 CanLII 6779 (Ont. S.C.)].

La justice naturelle et l'équité procédurale et administrative

30. Quels que soient la législation, les règles ou les règlements qu'il faut respecter, le processus lui-même

doit être équitable.

31. La principale décision canadienne relative à l'équité dans les procédures administratives est *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 1999 CanLII 699 (C.S.C.), dans laquelle la Cour a déclaré au paragraphe 21 que les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.

Les pratiques antérieures

32. Les observations écrites complémentaires du nouvel OAR comprenaient également un certain nombre de décisions antérieures rendues par *des jurys d'audience qui avaient procédé à huis clos, comme les suivantes* :

- a) *Moro (Re)*, 2007 CanLII 80234 (CA MFDAC), une courte décision dans laquelle le jury d'audience a déclaré, au paragraphe 3, ce qui suit :

[TRADUCTION]

À la demande des avocats, il a été décrété que l'audience se tienne à huis clos, conformément au paragraphe 1.8 2) des Règles de procédure. L'objectif de cette audience était de déterminer si l'entente de règlement (pièce n° 4) devait être acceptée ou rejetée. Si l'entente de règlement devait être rejetée, son contenu resterait, en général, confidentiel. En revanche, si l'entente était acceptée, son contenu serait alors rendu public. Dans ces circonstances, le jury a estimé que l'audience devait se dérouler à huis clos. Il est difficile de concevoir une circonstance dans laquelle une audience de règlement ne devrait pas se dérouler à huis clos. [souligné dans l'original]

- b) *Sullivan (Re)*, 2008 CanLII 87758 (CA MFDAC), une courte décision qui mentionne, au paragraphe 3, qu'il y a eu une requête conjointe pour le huis clos et, à la page 4, qu'à la suite de l'acceptation d'une entente de règlement, l'ordonnance d'audience à huis clos a été annulée. Comme dans la décision *Moro (Re)*, il n'y a pas eu de discussion approfondie sur les raisons pour lesquelles le jury d'audience a procédé de la sorte.
- c) *Lau (Re)*, 2014 CanLII 2648 (CA MFDAC), dans laquelle le jury d'audience a souligné au paragraphe 2 qu'il avait accepté une demande de huis clos sans analyse plus approfondie.
- d) *Will (Re)*, 2018 CanLII 11781 (CA MFDAC), dans laquelle le jury d'audience a fait remarquer au paragraphe 3 que [traduction] « les audiences de règlement se déroulent généralement à huis clos afin de protéger l'intégrité de la procédure, dans l'éventualité où l'entente de règlement ne serait pas acceptée par le jury d'audience ».
- e) *Russell (Re)*, 2022 CanLII 50807 (CA MFDAC), dans laquelle le jury d'audience a expliqué au paragraphe 3 qu'il avait accueilli la demande conjointe de procéder à huis clos et que [traduction] « cette procédure était conforme au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM ».

La renonciation au droit d'appel

33. L'alinéa 7.4.4.2 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective exige qu'une entente de règlement contienne une renonciation de l'intimé à tout droit d'appel.

34. En droit criminel, pour qu'une renonciation soit valable, elle doit être volontaire, non équivoque et effectuée en connaissance de cause.

Korponay c. Procureur général du Canada, 1982 CanLII 12 (C.S.C.)

35. Ces mêmes principes ont été jugés valables dans les procédures disciplinaires. Toute renonciation à des

droits procéduraux doit être volontaire, non équivoque et effectuée en connaissance de cause, de sorte que la partie qui renonce à ces droits comprenne les répercussions de cette renonciation.

Law Society of Ontario v. Goldfinger, 2019 CANLII 10, par. 30 (ONLSTA)

36. En réponse aux questions du président, l'avocat de l'intimée a déclaré :

- a) que l'intimée avait conclu l'entente de règlement, qui comprenait une renonciation à tout droit d'appel, de façon volontaire et non équivoque, et qu'elle avait été pleinement informée des répercussions de l'acceptation d'une telle entente avant de la signer;
- b) qu'il estimait que l'amende et les frais proposés se situaient dans une fourchette d'adéquation raisonnable par rapport à ceux imposés dans des décisions antérieures relatives à des ententes de règlement;
- c) que l'intimée comprenait les modalités de paiement prévues dans l'entente de règlement et les sanctions en cas de non-paiement dans les délais prescrits.

L'ANALYSE DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

L'abrègement des délais

37. L'avis d'audience (à l'annexe 3) a été publié sur le site Internet du nouvel OAR le 20 mars 2023. Il contenait de nombreux renseignements sur les allégations formulées contre l'intimée conformément à la Règle 15.2 des Règles de procédure, mais n'indiquait pas la date d'une audience de règlement (probablement parce que les parties n'étaient pas encore parvenues à une entente sur le règlement).

38. Le jury a également pris connaissance d'un avis du nouvel OAR daté du 24 mai 2023 concernant l'intimée et annonçant qu'une audience de règlement se tiendrait le lendemain. L'avis n'a pas été publié au moins 10 jours avant la date de l'audience, et n'expliquait pas suffisamment la nature des allégations formulées contre l'intimée.

39. Même si la requête visant à abrèger le délai de préavis de 10 jours a été présentée par l'avocate du nouvel OAR, elle a été approuvée par l'avocat de l'intimée.

La requête d'une procédure à huis clos

40. La Cour suprême du Canada a toujours reconnu que le public devait pouvoir assister aux audiences et consulter les dossiers des tribunaux. Par conséquent, il existe une forte présomption en faveur de la publicité des audiences afin de permettre un examen public. Bien que le principe de publicité des débats judiciaires soit une source d'embarras pour certains, cette gêne n'est généralement pas suffisante pour renverser la forte présomption selon laquelle le public doit pouvoir assister aux audiences et que les dossiers judiciaires doivent pouvoir être consultés et faire l'objet d'articles dans la presse libre.

41. La Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et la Règle 1.8 des Règles de procédure renvoient toutes les deux au principe de la publicité des débats judiciaires en expliquant que les audiences du nouvel OAR doivent être publiques.

42. Toutefois, la Règle 7.35 du nouvel OAR et les paragraphes 1.8 2) et 3) des Règles de procédure autorisent les jurys d'audience à déroger au principe de la publicité des débats judiciaires dans le contexte des audiences de règlement du nouvel OAR lorsque des questions personnelles, financières, intimes ou autres, comme la reconnaissance de faits détaillés par l'intimé et son approbation des montants de l'amende et des frais, risquent d'être divulguées.

43. Comme il est indiqué ci-dessus, pour qu'un intimé puisse résoudre les allégations formulées à son encontre par le nouvel OAR (en dehors de la tenue d'une audience contestée), il doit, en vertu de la Règle 7.4.4.2 visant les courtiers en épargne collective, conclure une entente de règlement écrite qui contient, au minimum, les faits qu'il a reconnus, une renonciation à tout droit d'appel et une position conjointe sur le montant de l'amende et des frais.

44. La Règle 7.4.4.4 visant les courtiers en épargne collective précise qu'une entente de règlement ne devient exécutoire pour l'intimé qu'après son acceptation par un jury d'audience.
45. Compte tenu des règles et procédures du nouvel OAR, il semble que si une entente de règlement a fait l'objet de discussions ou a été déposée au cours d'une audience publique et qu'elle a finalement été rejetée, tout membre du public (par exemple, un membre de la presse) qui serait présent serait libre de rapporter les faits reconnus par l'intimé, les amendes et les frais, alors même que l'intimé n'est finalement pas lié par l'entente de règlement.
46. Étant donné les décisions telles que *Guelph (City)*, il se peut que les parties renoncent au privilège relatif aux ententes de règlement lorsqu'elles les présentent aux jurys d'audience du nouvel OAR.
47. Toutefois, le fait de permettre qu'une entente de règlement soit examinée en audience publique pourrait constituer une violation des principes fondamentaux d'équité et de justice naturelle. Si l'entente de règlement était rejetée par le jury d'audience, les intimés ne seraient pas liés par les aveux très publics qu'ils ont été forcés de faire dans le cadre de la tentative de règlement de leur litige avec le nouvel OAR.
48. Il apparaît donc clairement, à la lumière des règles et procédures du nouvel OAR et des principes d'équité fondamentale et de justice naturelle, qu'au début de toute audience de règlement :
- a) les avocats doivent présenter une requête pour procéder à huis clos en vertu de la Règle 7.3.5 visant les courtiers en épargne collective et des paragraphes 1.8 2) et 1.8 3) des Règles de procédure [audiences électroniques];
 - b) les jurys d'audience devraient accueillir cette requête en vertu du paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure et des principes d'équité fondamentale et de justice naturelle;
 - c) une fois que le jury d'audience a déterminé, à huis clos, s'il doit accepter ou rejeter l'entente de règlement en vertu de la Règle 7.4.4.3 visant les courtiers en épargne collective, il doit communiquer sa décision aux avocats du nouvel OAR et de l'intimé lors de l'audience publique;
 - d) si une entente de règlement est acceptée, elle doit être déposée comme pièce, et les aveux qu'elle contient doivent être mentionnés par le jury d'audience dans ses motifs;
 - e) lorsqu'une entente de règlement est rejetée, le jury d'audience devrait ordonner qu'elle ne soit pas rendue publique en vertu du paragraphe 15.2 4) des Règles de procédure et éviter de mentionner le contenu de l'entente de règlement lors de l'audience publique ou dans ses motifs.

Les décisions concernant les questions préliminaires

49. À la suite des observations, le jury a suspendu la séance pour délibérer sur les requêtes préliminaires.
50. Après avoir pris en considération ce qui précède, et en particulier la déclaration de l'intimée, le jury a jugé qu'il était approprié, étant donné les circonstances en l'espèce, de déroger à l'exigence d'un préavis d'au moins 10 jours (entre la publication de l'avis d'audience et l'audience de règlement) stipulée au paragraphe 15.2 1) des Règles de procédure, en se basant sur le pouvoir accordé aux jurys d'audience en vertu de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure.
51. Après avoir analysé la requête de tenir l'audience à huis clos, et en particulier la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, la Règle 1.8 et le paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure ainsi que les principes d'équité fondamentale et de justice naturelle, le jury a conclu qu'il était opportun de procéder à l'audience à huis clos.
52. Les avocats du nouvel OAR et de l'intimée ont présenté leurs observations concernant les faits en l'espèce et le caractère raisonnable de l'amende et des frais judiciaires proposés. Le jury a à nouveau suspendu l'audience pour délibérer et a convenu d'accepter l'entente de règlement en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES FAITS

53. L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières du 12 juillet au 4 septembre 2007, et elle est de nouveau inscrite dans le secteur depuis le 11 avril 2011. Depuis cette date, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique à titre de représentante de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le membre). Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités à Golden, en Colombie-Britannique, et dans ses environs.

54. Le 16 février 2019, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par deux clients, a réutilisé ces pages sur quatre formulaires de compte et a ensuite soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement.

55. Du 22 mars 2018 au 2 juin 2020, l'intimée a modifié et utilisé sept formulaires de compte sans faire parapher les modifications par les clients.

56. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) un formulaire d'ouverture de compte de fonds communs de placement;
- b) un formulaire de mise à jour des renseignements sur la connaissance du client;
- c) deux fiches d'ordre;
- d) un formulaire de prélèvements/retraits automatiques;
- e) un formulaire de renseignements sur la connaissance du client.

57. Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient des modifications aux montants des retraits, aux objectifs de placement, à l'horizon de placement, aux instructions de placement, à l'avoir net des clients ainsi qu'au nom et au code des fonds.

58. Du 28 novembre 2016 au 13 janvier 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

59. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) trois formulaires d'ouverture de compte de fonds communs de placement;
- b) une convention de compte à honoraires (compte de prête-nom);
- c) un formulaire d'ouverture de compte (compte de placement);
- d) un formulaire de consentement du client à la transmission électronique de documents;
- e) quatre formulaires de prélèvements/retraits automatiques;
- f) une fiche d'ordre.

60. Le 21 mars 2021, alors qu'il effectuait l'examen quotidien des opérations, le membre a découvert l'un des formulaires de compte modifiés mentionnés ci-dessus.

61. Le membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.

62. Il a par la suite envoyé à tous les clients de l'intimée une lettre leur demandant de vérifier l'exactitude de leurs relevés, de confirmer qu'ils avaient autorisé les opérations dans leurs comptes et de revoir leurs renseignements relatifs à la connaissance du client. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du membre.

63. Le 4 novembre 2021, le membre a transmis une lettre de mise en garde à l'intimée. Il a également soumis l'intimée à une période de surveillance étroite qui s'est poursuivie jusqu'à l'audience de règlement. Nous comprenons que le membre a demandé à l'intimée de payer des frais de 400 \$ par mois pour cette surveillance étroite et que, à la date de l'audience de règlement, elle avait payé au membre 7 200 \$ en frais de surveillance

étroite, en plus d'une amende supplémentaire de 2 500 \$ pour la conduite décrite ci-dessus.

64. L'intimée a reconnu les contraventions suivantes :

- a) le 16 février 2019, en sa qualité de représentante de courtier chez le membre, elle a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par deux clients, a réutilisé ces pages pour remplir quatre formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement;
- b) du 22 mars 2018 au 2 juin 2020, en sa qualité de représentante de courtier chez le membre, elle a modifié sept formulaires de compte relativement à sept clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations;
- c) du 28 novembre 2016 au 13 janvier 2021, elle a obtenu et eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

65. Il s'agit de contraventions à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, laquelle prévoit que les personnes telles que l'intimée doivent se conformer à une norme de conduite qui oblige les personnes autorisées à :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) éviter les pratiques ou conduites commerciales inappropriées ou préjudiciables à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective ou aux normes qui peuvent être prescrites.

66. Aucune preuve n'a été présentée au jury attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de sa conduite fautive, à part les commissions ou honoraires qu'elle aurait normalement été en droit de recevoir.

67. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou du nouvel OAR auparavant.

Le rôle du jury lors d'une audience de règlement

68. Pour déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, le jury doit tenir compte de la gravité de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants et des principes de dissuasion générale et spécifique.

Badasha (Re), 2015 CanLII 39872, par. 44 (CA MFDAC)

Arena (Re), 2020 CanLII 113316, par. 32 et 33 (CA MFDAC)

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

69. La Règle 1 des Règles visant les courtiers en épargne collective définit les termes suivants :

- a) « personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation;
- b) « Organisation » désigne [le nouvel OAR];
- c) « membre » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective

conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement.

70. L'alinéa 7.4.1.1 b) i) des Règles visant les courtiers en épargne collective confère au jury le pouvoir d'imposer, entre autres, une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ par infraction.

71. En vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury peut, à sa discrétion, exiger que le membre ou la personne autorisée paie une somme au titre des frais.

72. Les Règles visant les courtiers en épargne collective comprennent les articles pertinents suivants :

1.1.2 Conformité par les membres et les personnes autorisées

[...]

b) *Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa i) ou ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 doit respecter :*

i) *les Règlements;*

ii) *les Règles;*

iii) *les lois en valeurs mobilières applicables relatives à ce qui suit :*

A) *les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre;*

B) *les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.*

[...]

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

a) *agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;*

b) *respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;*

c) *ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;*

d) *avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.*

[...]

2.5.1 Responsabilités du membre

Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

La réutilisation de la signature des clients

73. Des jurys d'audience précédents ont qualifié de conduite contraire à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective le fait de réutiliser la signature d'un formulaire de compte et d'apposer cette signature sur un nouveau formulaire de compte.

[Lewis \(Re\), 2018 CanLII 43822, par. 30 à 32 \(CA MFDAC\)](#)

[Singh \(Re\), 2017 CanLII 89034 \(CA MFDAC\)](#)

[Barnai \(Re\), 2014 CanLII 85682, par. 6 à 8 \(CA MFDAC\)](#)

74. L'ACFM a averti à plusieurs reprises les personnes autorisées de ne pas réutiliser ou photocopier la signature d'un client sur un formulaire de compte pour l'apposer sur un nouveau formulaire de compte.

[Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 daté du 31 octobre 2007](#) (mis à jour le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

[Bulletin de l'ACFM 0661-E daté du 2 octobre 2015](#)

75. La réutilisation de la signature d'un client constitue une conduite particulièrement grave. Dans la décision *Barnai (Re)* rendue par l'ACFM, le jury d'audience a résumé, au paragraphe 6, les principes relatifs à la falsification de la signature des clients en citant des décisions antérieures :

[TRADUCTION]

La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires signés d'avance) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

Les formulaires modifiés

76. La modification des renseignements figurant sur un formulaire de compte sans que le client paraphe ces modifications pour montrer qu'il les a autorisées est considérée comme une contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[Perron \(Re\), 2021 CanLII 49737, par. 10, 26 \(CA MFDAC\)](#)

[Wong \(Re\), 2018 CanLII 77304 \(CA MFDAC\)](#)

77. Comme il est indiqué ci-dessus, l'ACFM a averti les personnes autorisées de ne pas modifier les formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications.

Avis du personnel de l'ACFM APA-0066

Bulletin de l'ACFM 0661-E

Les formulaires présignés

78. Le terme « formulaire présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un document avant que tous les renseignements importants n'aient été indiqués. Le plus souvent, une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte partiellement rempli ou complètement vierge. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis.

79. Un document signé par un client avant que tous les renseignements importants n'aient été ajoutés ou remplis est un « formulaire présigné ».

[Lewis \(Re\), précitée](#)

[Perron \(Re\), précitée](#)

80. Comme il est indiqué ci-dessus, l'ACFM a averti les personnes autorisées concernant l'utilisation des formulaires présignés.

Avis du personnel de l'ACFM APA-0066

Bulletin de l'ACFM 0661-E

L'ANALYSE

La compétence

81. Conformément aux définitions énoncées à la Règle 1.2 des Règles de procédure, un jury d'audience comprend trois représentants d'un comité d'instruction de section nommés pour présider une procédure.
82. L'article 1.1 du Règlement n° 1 définit le terme « section » comme une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation, et le terme « comité d'instruction de section » comme chacun des comités d'instruction créés conformément au chapitre 11.
83. L'alinéa 11.1 j) du Règlement n° 1 autorise la création d'une section du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.
84. Selon l'article 11.2 du Règlement n° 1, il doit y avoir un comité d'instruction dans chaque section, et les comités d'instruction de chaque section doivent exercer leurs fonctions et leurs activités conformément aux procédures, et exercer les pouvoirs prévus dans les Règles, y compris les pouvoirs à l'égard de la tenue des audiences.
85. La Règle 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective confère aux jurys d'audience le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de personnes autorisées comme l'intimée et d'imposer une amende ne dépassant pas 5 000 000 \$ par infraction, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 b), et la Règle 7.4.2 leur confère le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'une personne autorisée comme l'intimée paie une somme au titre des frais.

La personne autorisée

86. Comme il est mentionné ci-dessus, les jurys d'audience sont habilités à imposer des sanctions aux personnes autorisées.
87. Les Règles visant les courtiers en épargne collective, en particulier la Règle 1A, définissent une « personne autorisée » comme une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation.
88. L'intimée est une personne autorisée puisqu'elle est inscrite comme représentante de courtier en Colombie-Britannique depuis juillet 2007 et qu'elle l'est chez le membre depuis avril 2011.
89. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était une employée ou une mandataire du membre, était soumise à la compétence de l'Organisation et était une personne autorisée.

La réutilisation de la signature des clients

90. Après avoir examiné les observations de l'avocate du nouvel OAR et des décisions telles que *Lewis (Re)*, *Singh (Re)* et *Barnai (Re)*, le jury convient que la photocopie par l'intimée des pages de signature des formulaires de compte constitue une contravention à la Règle 2.1.1 visant les courtiers en épargne collective.

Les formulaires modifiés

91. Après avoir examiné les observations de l'avocate du nouvel OAR et des décisions telles que *Perron (Re)* et *Wong (Re)*, le jury admet également que la modification et l'utilisation par l'intimée des formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications constituaient également une violation de la Règle 2.1.1 visant les courtiers en épargne collective.

Les formulaires présignés

92. Après avoir examiné les observations de l'avocate du nouvel OAR et des décisions telles que *Lewis (Re)* et *Perron (Re)*, le jury reconnaît qu'en obtenant, en possédant et, dans certains cas, en utilisant des formulaires de compte présignés pour exécuter des opérations, l'intimée a enfreint la Règle 2.1.1 visant les courtiers en

épargne collective.

93. Le jury constate que l'interdiction d'utiliser des formulaires de compte présignés s'applique, même si :
- a) le client était au courant de l'utilisation des formulaires de compte présignés et a autorisé une telle utilisation;
 - b) la personne autorisée n'a pas véritablement utilisé les formulaires pour faciliter des opérations discrétionnaires ou non autorisées ou pour d'autres fins inappropriées.

Byce (Re), 2013 CanLII 62246, par. 8 (CA MFDAC)

Les sanctions similaires

94. L'avocate du nouvel OAR a présenté des observations écrites ainsi qu'un recueil de textes faisant autorité composé de 41 onglets et de renvois aux Règles visant les courtiers en épargne collective, aux articles du Règlement n° 1, aux Règles de procédure, aux Avis du personnel de l'ACFM et aux Bulletins de l'ACFM. Après l'audience, l'avocate du nouvel OAR a présenté des observations écrites complémentaires comprenant 14 onglets supplémentaires de jurisprudence et des renvois aux Règles visant les courtiers en épargne collective, aux Règles de procédure et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.

95. L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), 1994 CanLII 103, par. 59 et 68 (C.S.C.)

96. Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions [traduction] « devraient être de nature préventive, protectrice et prospective » compte tenu des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200708, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 14 novembre 2007, par. 76

97. En plus de ces éléments d'appréciation générale, le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury devrait prendre en considération, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire :

- 1. la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- 2. l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- 3. le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- 4. le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- 5. les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- 6. le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- 7. le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de

l'intimé;

8. la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
9. la nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
10. les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77

98. Le jury a examiné des décisions présentant une fourchette de sanctions pour des contraventions similaires. L'amende et les frais proposés se situent dans la fourchette de sanctions pour ce genre d'infraction. Par exemple, dans *Garg (Re)*, 2022 CanLII 70888 (CA MFDAC), une amende de 25 000 \$ a été imposée pour une conduite similaire.

99. Le jury a également fait référence à l'affaire *VanAmburg (Re)* [2022], jury d'audience du conseil de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202253 (motifs à venir), dans laquelle une amende de 17 500 \$ a été imposée dans des circonstances similaires.

100. Pour évaluer le caractère raisonnable des sanctions, le jury a tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- a) l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis environ 8 ans avant d'adopter la conduite fautive et aurait dû connaître les règles;
- b) la conduite fautive de l'intimée s'est déroulée sur une longue période et concernait un grand nombre de formulaires;
- c) une partie de la conduite fautive a été adoptée après la publication de l'*Avis du personnel de l'ACFM APA-0066* daté du 31 octobre 2007 (mis à jour le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017) et du Bulletin de l'ACFM 0661-E daté du 2 octobre 2015, dans lesquels l'ACFM mettait en garde le secteur contre les actes suivants :
 - i) le fait de réutiliser ou de photocopier la signature d'un client sur un formulaire de compte et de l'apposer sur un nouveau formulaire de compte;
 - ii) le fait de modifier les formulaires de compte sans que les clients aient apposé leurs initiales;
 - iii) le fait d'utiliser des formulaires présignés.

Dans les avis et bulletins susmentionnés, l'ACFM a indiqué qu'elle demanderait à l'avenir des sanctions plus sévères dans de tels cas.

101. En évaluant le caractère raisonnable des sanctions, le jury a également tenu compte des facteurs atténuants, notamment le fait que l'intimée :

- a) a accepté la responsabilité de sa conduite fautive;
- b) n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- c) a dû payer 7 200 \$ en frais de surveillance étroite ainsi qu'une amende supplémentaire de 2 500 \$ imposée par le membre;
- d) a conclu une entente de règlement, ce qui a épargné au nouvel OAR le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

LA CONCLUSION

102. En photocopiant les pages de signature de formulaires de compte préalablement signés, en modifiant et en utilisant des formulaires de compte sans demander aux clients de parapher les modifications, et en obtenant, en ayant en sa possession et, dans certains cas, en utilisant des formulaires de compte présignés pour exécuter des opérations, l'intimée :

- a) n'a pas agi équitablement, honnêtement ni de bonne foi;
- b) n'a pas respecté des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités;
- c) a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

Dans l'ensemble, il s'agit de contraventions graves à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

103. Le jury constate que les agissements de l'intimée étaient également incompatibles avec les politiques et les procédures du membre.

104. L'amende de 18 000 \$ proposée dans l'entente de règlement témoigne adéquatement de la gravité de la présente affaire et du type de conduite fautive. Les frais proposés de 2 500 \$ sont conformes aux décisions des jurys d'audience mentionnées ci-dessus.

105. Compte tenu des facteurs pertinents, dont les principes de dissuasion générale et spécifique ainsi que la protection de l'intégrité des marchés financiers, l'entente se situe dans une fourchette raisonnable et est acceptée.

FAIT à Vancouver le 21 novembre 2023.

« Nils Preshaw »

« Barbara Fraser »

« Susan Monk »

DM 908541

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*